

OBJET : Avance COVID - Répartition 1 MILLIARD

Madame, Monsieur,

Une avance d'un montant d'1 milliard d'euros a été versée aux hôpitaux en application de l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020.. Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge le 22 avril 2020. Il a été pris en exécution de la loi du 27 mars 2020 (II) habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Un montant a immédiatement été versé sur le compte de chaque hôpital général en exécution de cet AR.

L'AR n° 10 ne prévoit pas de règles d'utilisation concrète de cette avance au sein des hôpitaux. Il dispose uniquement que les pouvoirs publics versent ce montant « pour permettre d'assurer financièrement la continuité de l'activité hospitalière dans les hôpitaux généraux ».

L'avance a - sans règlement définitif établi - été allouée aux hôpitaux généraux afin de permettre l'exécution rapide des paiements nécessaires. Entre-temps, une réglementation légale définitive est néanmoins en cours d'élaboration.

Ce modus operandi a été choisi vu les nombreux facteurs imprévisibles liés à la pandémie, en particulier sa durée.

Le 28 avril 2020, la ministre de la Santé publique et des Affaires sociales a envoyé une lettre aux hôpitaux énumérant une série de principes et elle a annoncé que les administrations concernées préparaient des directives indicatives pour l'utilisation des avances versées à chaque hôpital individuel.

DIRECTIVES INDICATIVES POUR L'UTILISATION DE L'AVANCE AU SEIN DE CHAQUE HÔPITAL

Lors de diverses vidéoconférences, un groupe de travail mixte, composé de représentants du Conseil fédéral des Établissements hospitaliers, de la Commission nationale médico-mutualiste, du SPF Santé publique et de l'INAMI, a examiné plusieurs propositions relatives à l'utilisation des avances allouées à chaque hôpital. Les directives indicatives suivantes ont été élaborées à l'issue de cet examen.

L'avance est destinée à compenser les surcoûts liés à la pandémie et l'impact de la diminution des recettes, d'une part d'activités financées via les honoraires, et, d'autre part, d'activités financées via les montants forfaitaires. L'objectif fondamental de l'octroi de l'avance est que les obligations financières puissent être honorées, en particulier le paiement du personnel actif qui est payé par l'hôpital ainsi que le paiement des factures des fournisseurs et prestataires de services.

70 % de l'avance allouée font l'objet d'une concertation entre les dispensateurs de soins indépendants et le gestionnaire de l'hôpital. Pour les médecins, la concertation a lieu via les organes légalement compétents. Pour d'autres dispensateurs de soins indépendants, une concertation ad hoc est organisée au sein de l'hôpital.

Pour l'utilisation du montant concerné, les directives indicatives suivantes sont d'application :

- a. Étant donné que la facturation effective de la partie INAMI des honoraires pour les mois de mars, avril et mai 2020 sera considérablement inférieure à celle de la période correspondante de 2018, les honoraires rétrocedés (partie des honoraires pour l'hôpital calculée selon les règles en vigueur dans chaque hôpital) seront complétés par une partie de l'avance. Ce montant complémentaire garantit que l'hôpital dispose du même montant d'honoraires rétrocedés qu'au cours des mois correspondants de 2018. Ce montant peut être indexé si nécessaire.
- b. En outre, la somme en question permet également de rembourser les dispensateurs de soins pour les activités découlant des glissements internes et des efforts supplémentaires qu'ils ont fournis dans le cadre de la pandémie et dans la mesure où les prestations en question ne sont pas remboursées, ou le sont insuffisamment, via la nomenclature ou via des honoraires forfaitaires.
- c. Ensuite, il est possible de prévoir un complément au financement des maîtres de stage qui, pour la période concernée des mois de mars, avril et mai 2020, n'ont pas fourni suffisamment de prestations pour assurer le financement du paiement du MSF.
- d. La somme concernée peut également être utilisée pour financer des activités supplémentaires des MSF.
- e. Enfin, il est possible d'accorder des avances aux dispensateurs de soins en réponse à des situations financières temporaires de détresse (médecins débutants, etc.).

Les montants en question versés à titre d'avance de liquidités aux dispensateurs de soins individuels ne peuvent être considérés comme des honoraires dus et acquis. Ils sont enregistrés comme des avances récupérables. Les versements le mentionnent explicitement.

Les montants visés aux points b. à e., plus les montants facturés pour les mois de mars, avril et mai, ne peuvent pas, globalement, par hôpital, dépasser 65 % de la partie INAMI des honoraires facturés, après rétrocession de la partie pour l'hôpital, dans la période correspondante de 2018. Ce montant peut être indexé si nécessaire.

30 % de l'avance accordée est versée au gestionnaire d'hôpital et est destinée notamment à financer les coûts supplémentaires de la période mars-mai 2020 résultant de la pandémie (équipements de protection individuelle, réorganisation de l'infrastructure, activation du plan d'urgence) et l'impact des diminutions de recettes non financées par les honoraires (montants forfaitaires médicaments, hôpital de jour, conventions INAMI, interventions personnelles).

Enfin, il convient de souligner à nouveau que les directives indicatives ci-dessus concernent une avance. La répartition appliquée par les hôpitaux est provisoire, en attendant les dispositions légales relatives à la régularisation des avances, qui tiendront compte de l'exécution de l'article 101 de la loi sur les hôpitaux, modifié par l'A.R. n° 8 du 19 avril 2020, publié au Moniteur belge le 22 avril 2020, et de l'application d'autres mesures (dont d'éventuelles compensations financières via les pouvoirs publics fédéraux ou d'autres instances publiques pour les dispensateurs de soins indépendants, comme le droit passerelle, ainsi que le recours au chômage temporaire...). Les dispositions en question seront fixées après concertation avec les partenaires concernés.

En ce qui concerne le traitement comptable de l'avance accordée, l'avis du Conseil fédéral des Établissements hospitaliers du 28 avril 2020 sera suivi. Étant donné que le versement est une avance, celle-ci sera, d'un point de vue comptable, dans cette phase, comptabilisée au compte de bilan – et donc pas au compte de résultats, de la manière suivante :

54/58 contant (compte bancaire)

Sur 177 avances

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Johan De Cock

Pedro Facon

L'Administrateur général

Le Directeur général